



PREFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2018 – 0516 du 19 avril 2018
portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du Scot du Bassin d'Aurillac,
du Carladès et de la Châtaigneraie**

**LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5711-1 et suivants, L.5211-17 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.229-26 et R.229-51 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-509 du 17 avril 2013 modifié autorisant la création du Syndicat mixte du Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-0473 du 16 mai 2017 portant modifications statutaires du Syndicat mixte du Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

VU la délibération du Syndicat mixte du Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie du 15 février 2018 reçue en préfecture le 19 février 2018, par laquelle le comité syndical s'est prononcé en faveur de la modification des statuts du syndicat mixte correspondant au transfert de l'élaboration du "Plan Climat Air Energie Territorial";

VU les délibérations des conseils communautaires se prononçant favorablement sur la proposition de modification des statuts du Syndicat mixte du Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, et adoptant la rédaction des nouveaux statuts du Syndicat Mixte, reçues en préfecture :

- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, délibération n°2018-064 du 26 mars 2018 reçue le 28 mars 2018,
- la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, délibération n°016-2018 du 22 février 2018 reçue le 06 mars 2018,
- la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne, délibération n°2018-018 du 26 février 2018 reçue le 06 mars 2018,

VU les statuts annexés ;

CONSIDERANT que le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à la structure porteuse du SCOT ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 des statuts du syndicat mixte du Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie relatif à l'objet du syndicat est modifié ainsi qu'il suit :

« Le syndicat mixte a pour objet :

- l'élaboration et l'approbation du Scot conformément aux dispositions des articles L.141-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- le suivi de l'exécution du Scot qui inclut notamment la vérification de la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre avec les orientations et prescriptions de ce document ;
- la révision de ce document dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme ;
- l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial.

Par leur adhésion, les membres transfèrent donc les compétences Scot et PCAET au Syndicat Mixte. Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, le Syndicat Mixte peut donc :

- réaliser ou faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences ;
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission ;
- associer à tous travaux – outre ses membres et les communes qui les composent – l'État, la Région, le Département, les Chambres consulaires et tout autre organisme ou personne compétente ;
- recueillir l'avis de tout organisme, ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement. »

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Les statuts approuvés restent annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte du Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Isabelle SIMA

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BASSIN D'AURILLAC, DU CARLADÈS ET DE LA CHÂTAIGNERAIE

Préambule :

Par arrêté n°2013/0407 du 28 mars 2013, Monsieur le Préfet du Cantal a arrêté le périmètre du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie correspondant aux territoires des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 1.

TITRE I CONSTITUTION

Article 1 : Dénomination et membres

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des articles L.122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, un Syndicat Mixte fermé est constitué entre :

- la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne,
- la Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès,
- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Ce Syndicat Mixte fermé prend la dénomination de « Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- ♦ l'élaboration et l'approbation du SCoT conformément aux dispositions des articles -L. 141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- le suivi de l'exécution du SCoT qui inclut notamment la vérification de la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre avec les orientations et prescriptions de ce document ;
- la révision de ce document dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme.
- l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial.

Par leur adhésion, les membres transfèrent donc les compétences SCoT et PCAET au Syndicat Mixte. Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, le Syndicat Mixte peut donc :

- I. réaliser ou faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences ;
 1. établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission ;
 - ← associer à tous travaux - outre ses membres et les communes qui les composent - l'Etat, la Région, le Département, les Chambres consulaires et tout autre organisme ou personne compétente ;
1. recueillir l'avis de tout organisme, ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement.

Article 3 : Siège

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé au siège de la CABA, 3 place des Carmes, Aurillac (15000).

Article 4 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 5 : Comité Syndical

Article 5.1 : Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque établissement public membre.

La représentation des membres est fixée comme suit :

EPCI	Nombre de délégués	
	Titulaires	Suppléants
C. A. du Bassin d'Aurillac	18	9
C. C. de la Châtaigneraie Cantalienne	8	8
C. C. de Cère et Goul en Carladès	2	2
TOTAL	28	19

Article 5.2 : Fonctionnement

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou en tant que de besoin sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du Syndicat Mixte. Il vote le budget, examine et approuve les comptes.

Le règlement intérieur visé à l'article 11 ci-après fixe en tant que de besoin les autres modalités d'organisation et de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Article 6 : Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé du Président, de 7 Vice-Présidents et de 4 autres membres.

Le Bureau se réunit à la demande du Président.

Le Comité Syndical fixe les délégations accordées au Bureau dans le respect des conditions énoncées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 7 : Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau ;
- est l'ordonnateur des dépenses ;
- contrôle les votes ;
- signe les marchés et contrats ;
- représente le Syndicat Mixte en justice, et plus généralement dans tous les actes de la vie civile.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou à des membres du Bureau.

Le Comité Syndical fixe les délégations accordées au Président dans les conditions visées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Président peut inviter aux séances du Comité Syndical, à titre consultatif, toute personne dont il estime nécessaire le concours ou l'audit.

Article 8 : Quorum et majorité des décisions du Comité Syndical

Pour délibérer valablement, le Comité Syndical doit comprendre la moitié au moins de ses membres délégués titulaires ou de leurs suppléants appelés à siéger.

Il prend ses décisions à la majorité simple des présents.

Le Président dispose d'une voix prépondérante, sauf en cas de vote secret.

Article 9 : Suppléance

Tout délégué suppléant peut siéger à chaque Comité Syndical et ne dispose d'une voie délibérative qu'en cas d'absence du délégué titulaire qu'il représente.

Tout délégué ayant voix délibérative peut remettre à tout autre délégué de son choix présent en séance un pouvoir l'autorisant à voter en son nom sur tout ou partie des sujets inscrits à l'ordre du jour du Comité Syndical.

Un délégué ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Article 10 : Fonctionnement général du Syndicat Mixte

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, les dispositions légales et réglementaires figurant notamment dans le CGCT s'appliquent au fonctionnement général du Syndicat Mixte.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts. Il est approuvé par le Comité Syndical qui peut le modifier à tout moment.

Article 12 : Modifications des statuts

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L. 5211-16 et suivants du CGCT.

L'admission de nouveaux membres ou le retrait de membres adhérents au Syndicat Mixte s'effectue conformément aux dispositions du CGCT.

Article 13 : Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissout conformément aux cas prévus par l'article L. 5212-33 du CGCT.

En cas de dissolution, le SCoT est abrogé sauf si un autre établissement public en assure le suivi en application de l'article L. 143-16 du Code de l'Urbanisme.

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 : Budget

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Il est présenté par le Président et voté par le Comité Syndical.

Les ressources du Syndicat Mixte comprennent :

- ← la contribution des membres telle que définie à l'article 15 ;
- ← le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat, y compris éventuellement la vente de biens immatériels, mobiliers ou immobiliers ;
- ← les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, de toute structure publique ou privée ou des particuliers en échange d'un service rendu ;
- ← les subventions, dotations et apports de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics de coopération intercommunale ou de toute structure publique ou privée ;

les produits des dons et legs ;

1. le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés ;
 - le produit des emprunts ;
 - les autres recettes éventuelles.

Les dépenses du Syndicat Mixte comprennent :

- les frais de gestion, les dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation ;
- les charges d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet ou utiles à son bon fonctionnement ;
- le service des emprunts ;
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 15 : Fixation des contributions des membres

Les contributions des membres adhérents aux présents statuts sont fixées pour l'année N considérée au prorata de leur population municipale selon le recensement de l'INSEE applicable au 1^{er} janvier de l'année N-1.

Les valeurs retenues pour l'année de création sont celles présentées dans le tableau ci-après :

<i>EPCI</i>	<i>Population</i>
C. A. du Bassin d'Aurillac	53 355
C. C. de la Châtaigneraie Cantalienne	21 379
C. C. de Cère et Goul en Carladès	5 060
TOTAL	79 794

Article 16 : Désignation du Trésorier

Les fonctions de Trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet du Cantal.

Article 17 : Approbation des statuts

Les statuts du Syndicat Mixte sont approuvés par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 après qu'elles aient - si nécessaire - reçu la délégation requise par leurs communes.

Ils donnent lieu à un arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte.

Article 18 :

Madame le Préfet du Cantal, Messieurs le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Trésorier du Syndicat Mixte, les Présidents des membres dudit Syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

<p style="text-align: center;">Vu pour être annexé à mon arrêté n°2018 - 516 Aurillac, le 19 avril 2018</p> <p style="text-align: center;">Le préfet,</p> <p style="text-align: center;">Signé</p> <p style="text-align: center;">Isabelle SIMA</p>
